

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : HAUTES-PYRÉNÉES (65)

Forêt domaniale RTM du LISEY

Contenance cadastrale : 80,5326 ha

Surface de gestion : 80,53 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale RTM du LISEY
pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25/06/2004, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du LISEY (HAUTES-PYRÉNÉES) pour la période 2000 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- **A R R Ê T É** -

Article 1^{er} : La forêt domaniale RTM du LISEY (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 80,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, notamment contre les risques naturels (crues torrentielles, glissements de terrain, chutes de blocs et avalanches) tout en assurant sa fonction sociale, sa fonction écologique et sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 75,55 ha, actuellement composée de sapin pectiné (54 %), épicéa commun (5 %), pin sylvestre (5 %), pin à crochets (1 %), hêtre (31 %), aulne (3 %) et chêne sessile (1 %). Le reste, soit 4,98 ha, est constitué de barres et d'éperons rocheux ou de zones caillouteuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 66,68 ha et en taillis fureté sur 8,87 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le sapin pectiné (58,66 ha), le hêtre (8,02 ha), l'aulne glutineux (3,37 ha) et d'autres feuillus (5,50 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 66,68 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à décharger les versants (exploitation au diamètre) ;
 - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance de 8,87 ha ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 4,98 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- L'ensemble de la forêt constituera une division de restauration des terrains en montagne (RTM) et fera l'objet d'un suivi spécifique ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait, le **14 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Par le Ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX